FORM 1

Nouveau Brunswick

FORMULE 1

	Retail Vendor's Licence (<i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.B. 1973, c.T-7, s.2) (<i>Lo</i>	Licence de vendeur au détail i de la taxe sur le tabac, L.R.NB. 1973, chap. T-7, art.2)
	Account Number	Numéro de compte
This is to certify that this Retail Vendor's Licence has been issued to the above-noted person under the <i>Tobacco Tax Act</i> .		La présente certifie que cette licence de vendeur au détail est délivrée à la personne notée ci-dessus en vertu de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> .
This licence authorizes the holder to sell tobacco at a retail sale within the Province of New Brunswick.		Cette licence autorise le détenteur à vendre le tabac à une vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick.
This licence expires on September 30,		Cette licence expire le 30 septembre

This licence remains the property of the Crown and is not Cette licence reste la propriété de la Couronne et n'est pas transferable. transférable. Tax Commissioner/Commissaire de l'impôt Minister/Ministre Ministère des Finances Department of Finance Revenue Administration Branch Direction de l'administration du revenu P.O. Box 3000 C.P. 3000 Fredericton, New Brunswick Fredericton, Nouveau-Brunswick E3B 5G5 E3B 5G5 92-96 92-96